

**Arrêté N° APDDPP-26-0033
relatif aux tarifs des courses de taxi**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure en notamment son annexe IX ;
- Vu l'arrêté préfectoral APDDPP-25-0033 du 28 février 2025 relatif au tarif des courses de taxi ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R.3120-1 et suivants du Code des transports.

I – En application de l'article L.3121-1 du Code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.-Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du Code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- valeur de chute : 0,10 € ;
- valeur de la prise en charge : 2,96 € ;
- tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 8 € ;
- tarif horaire ou marche lente : 29,64 € ;
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix TTC/ km
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,10 €
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.	1,65 €
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,20 €
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	3,30 €

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 3

Un supplément de 4 € pour la prise en charge des passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Un supplément de 2 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 4

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'endroit où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

ARTICLE 5

Le prix de la course ne pourra donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 2 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures du jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours

réalisée de 7 Heures à 19 Heures et le tarif de nuit pour la fraction de 19 Heures à 7 Heures.

Le conducteur devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes, les bateaux (Ile d'Yeu) ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus, sur justification après accord préalable, pour le seul parcours en charge.

ARTICLE 6 :

Il est rappelé que les prix réglementés par le présent arrêté sont des prix maximums.

Les tarifs pratiqués en application du présent arrêté, leurs conditions d'application, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative, doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 7 :

La lettre L de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la table tarifaire du taximètre est modifiée et les tarifs prévus par le présent arrêté sont pris en compte par les taxis.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral APDDPP-25-0033 du 28 février 2025 relatif au tarif des courses de taxi est abrogé.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-préfet des Sables d'Olonne et Monsieur le Sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des populations de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, Le 11 FEV. 2026

Le préfet,



Éric FREYSSELINARD

